



Arrêt

n° 290 864 du 22 juin 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WORONOFF
Avenue de Roodebeek 44
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 08 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 07 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. LAMBEAU *loco* Me V. WORONOFF, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 13 avril 2023 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si

la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande manifestement infondée », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui résume les faits de la cause comme suit

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1976 à Elbasan, en République d'Albanie. Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession religieuse musulmane. Vous êtes célibataire et sans enfants.

Vous quittez votre pays d'origine le 6 février 2022. Le 23 juin 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre arrivée en Belgique en 1995 ou 1997, sous le nom de [G. S], vous avez effectué deux allers et retours entre la Belgique et l'Albanie, que vous quittez pour la dernière fois le 6 février 2022. Vous apprenez que votre frère [B] a été assassiné en Belgique dans des circonstances qui vous sont inconnues. Dès lors, vous craignez pour votre propre vie en cas de retour en Albanie.

Pour appuyer vos dires, vous déposez votre passeport émis par les autorités albanaises le 31 janvier 2022 et valable jusqu'au 31 janvier 2032. ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse déclare « *manifestement infondée* » la demande de protection internationale du requérant, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, après avoir rappelé que l'arrêté royal du 14 janvier 2022 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr, elle développe les motifs pour lesquels elle considère que le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison de l'assassinat de son frère dénommé B.

En préambule, elle relève que le requérant a volontairement trompé les autorités belges lors de son arrivée en Belgique en 1995 ou 1997 dès lors qu'il avait obtenu un droit de séjour en s'inscrivant sous le nom de S. G.

Ensuite, elle constate que le requérant n'est pas en mesure de préciser qui exactement pourrait attenter à sa vie, la date de l'assassinat de son frère ainsi que les circonstances et les raisons de l'assassinat de son frère alors que ce meurtre a été largement relayé et explicité dans les médias, y compris belges. Elle relève aussi que le requérant ignore si une enquête conjointe entre la Belgique et l'Albanie est menée, outre qu'il est incapable de dire ce qui était mentionné dans les journaux au sujet du meurtre de son frère. De plus, elle constate que le requérant ignore les éventuels ennuis que son frère aurait rencontrés en Albanie ou en Belgique ; qu'il ne connaît pas les raisons pour lesquelles son frère se trouvait en Belgique lorsqu'il y a été assassiné et qu'il ne sait rien des activités de son frère en Belgique alors que celui-ci vivait chez lui lorsqu'il venait en Belgique. Elle observe également que le requérant ignore la date à laquelle il aurait appris le décès de son frère et qu'il est imprécis et contradictoire sur la manière dont il l'a appris. Par ailleurs, elle constate que le requérant n'a rencontré aucun problème lors du dernier séjour qu'il a effectué en Albanie après le décès de son frère. Elle relève également qu'aucun membre de sa famille n'a été inquiété suite au meurtre de son frère et elle précise que ses parents et sa sœur vivant actuellement à Elbasan, son lieu de vie habituel, n'ont rencontré aucun problème outre que ses deux frères vivant respectivement en Angleterre et en Belgique effectuent des séjours réguliers en Albanie sans y rencontrer le moindre problème. Elle souligne que la veuve de son frère B. ainsi que les deux enfants de ce dernier vivent tranquillement en Albanie, à Elbasan. Elle soutient que le requérant ne démontre pas que le meurtre de son frère pourrait générer une crainte de persécution dans son chef, ni que ses autorités nationales ne seraient pas disposées ou capables de lui apporter une protection s'il faisait appel à elles. Enfin, elle relève que le frère du requérant a été enterré à Elbasan et que le requérant n'apporte aucun élément qui permette de penser que cet enterrement aurait été perturbé par des individus en lien avec le meurtre de son frère outre qu'il ignore si des mesures de sécurité spécifiques ont été prises pour ce motif dans le cadre de l'enterrement de son frère.

5. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation de la décision attaquée.

Elle annexe à son recours un document qu'elle présente de la manière suivante : « *Rapport du Comité national de réconciliation pour la période 28 février 2018 – 1^{er} mars 2020* ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de savoir si le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves en raison du meurtre de son frère dénommé B. M.

A cet égard, le Conseil estime que plusieurs motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle déclare « *manifestement infondée* » la demande de protection internationale du requérant, en application de l'article 57/6/1 §2 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil relève que le requérant n'avait aucun lien avec les activités de son défunt frère et qu'il ignore les raisons et les circonstances du meurtre de son frère ainsi que la personne qui l'aurait commis. De plus, le requérant ignore qui précisément pourrait s'en prendre à lui en cas de retour en Albanie et il ressort de ses propos qu'il n'a jamais été personnellement menacé ou inquiété depuis le décès de son frère survenu le 22 janvier 2022. De plus, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'aucun membre de la famille du requérant n'a rencontré de problème en lien avec le meurtre de son frère. Au vu de tous ces éléments, le Conseil considère que la crainte du requérant est purement hypothétique et ne repose sur aucun élément sérieux.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir le bienfondé de ses craintes de persécutions.

9.1. Ainsi, concernant les motifs qui reprochent au requérant d'ignorer les circonstances du meurtre de son frère et les personnes qui pourraient attenter à sa vie, la partie requérante fait valoir que le requérant « *sait que son frère [B. M.] a fréquenté la mafia albanaise et que c'est un règlement de compte qui a eu lieu* » ; elle ajoute que le requérant craint pour sa vie parce qu'il considère que les meurtriers de son frère n'hésiteront pas à le tuer par crainte qu'il se venge en apprenant leurs identités (requête, p. 3).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

Il considère que les explications du requérant relatives aux raisons pour lesquelles les meurtriers de son frère voudraient le tuer relèvent de la simple hypothèse et ne sont pas corroborées par un quelconque élément probant. De plus, à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, il n'apparaît pas que le requérant présente un profil particulier pouvant amener les meurtriers de son frère à penser qu'il pourrait se venger en s'en prenant à eux.

Quant à l'affirmation selon laquelle le requérant a connaissance que son frère a fréquenté la mafia albanaise et qu'un règlement de compte s'est produit, elle ne convainc pas le Conseil dans la mesure où elle reste particulièrement vague et qu'elle contredit les déclarations antérieures du requérant qui a déclaré, lors de son entretien personnel, qu'il ne savait rien des circonstances du meurtre de son frère et qu'il n'avait jamais entendu ou vu que son frère aurait des liens ou des problèmes avec la mafia albanaise (dossier administratif, pièce 5, notes de l'entretien personnel, p. 18). Ainsi, en l'espèce, compte tenu des méconnaissances importantes dont le requérant fait état au sujet des meurtriers de son frère, des supposées activités mafieuses de celui-ci et des circonstances du meurtre de son frère, le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il puisse être persécuté en raison du meurtre de son frère.

9.2. S'agissant des méconnaissances qui sont reprochées au requérant au sujet des circonstances du meurtre de son frère et des personnes pouvant attenter à sa vie, la partie requérante avance également que le requérant était perturbé au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale ; qu'il « *n'a pas eu la chance d'être instruit, qu'il a toujours été sous la coupe de quelqu'un d'autre qui pensait pour lui ; son père n'a d'ailleurs pas hésité à user de violence à son égard pour l'éduquer* » ; la partie requérante indique également que le requérant a été interrogé en situation de stress (requête, p. 3).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications.

Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure » complété à l'Office des étrangers le 5 août 2022 lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale, le requérant a répondu par la négative à la question de savoir s'il existait des circonstances pouvant rendre « plus difficile » la restitution de son récit ou sa participation à sa procédure de protection internationale (dossier administratif, pièce 11, annexes). Ainsi, si le Conseil admet que le requérant ait pu être perturbé par le meurtre de son frère survenu le 22 janvier 2022, et même en tenant compte que le requérant ait pu être « *sous la coupe de quelqu'un* » et victime d'un père violent comme indiqué dans le recours, il relève que le requérant n'a déposé aucun document probant indiquant que son état psychologique l'empêcherait de mener à bien une audition devant les services de la partie défenderesse. De plus, à la lecture du compte-rendu de l'entretien personnel du requérant, il n'en ressort pas que celui-ci se serait mal déroulé ou que le requérant aurait éprouvé, en raison de son état psychologique ou de son manque d'instruction, une quelconque difficulté dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'il ait été empêché, pour quelque motif que ce soit, de s'exprimer intelligiblement et de défendre utilement sa demande de protection internationale. Le Conseil observe que l'entretien personnel du requérant s'est déroulé de manière adéquate et dans un climat serein, que des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant et qu'il lui a été laissé l'occasion d'exprimer en détail les éléments qui fondent sa demande de protection internationale.

En tout état de cause, alors que la partie requérante avance que le requérant n'a pas pu apporter toutes les précisions demandées devant les services de la partie défenderesse, le Conseil relève que même dans le cadre de son recours, le requérant reste en défaut de fournir une quelconque information concrète ou suffisamment circonstanciée susceptible de conférer à sa crainte un caractère autre que purement hypothétique.

9.3. En outre, dans son recours, la partie requérante fait valoir que « *suite à l'assassinat de son frère B. et son retour pour son enterrement à ELBASAN, le requérant a vécu terré, n'osant plus sortir de chez lui, de peur de subir le même sort* » (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut néanmoins pas accorder une quelconque crédibilité à cette affirmation dès lors qu'elle ne trouve aucun écho dans les notes de l'entretien personnel. En effet, il ressort des déclarations du requérant qu'il n'est pas retourné en Albanie après le décès de son frère et qu'il n'a pas assisté à l'enterrement de celui-ci (notes de l'entretien personnel, pp. 7, 15, 16).

9.4. La partie requérante explique également que le requérant craint pour sa vie parce que son frère B. avait déjà subi une tentative d'assassinat lorsqu'il était dans un café avec son autre frère dénommé F. ; elle précise qu'ils avaient eu la vie sauve mais que F. avait reçu huit balles dans le corps (requête, pp. 4, 5).

Le Conseil estime toutefois que cette information n'est pas crédible dès lors qu'elle n'est pas étayée par le moindre élément probant, outre qu'elle est relatée de manière très vague et superficielle et qu'elle n'a pas été évoquée par le requérant devant les services de la partie défenderesse. Bien au contraire, durant son entretien personnel, le requérant a déclaré que son frère B. M. n'a jamais eu de problèmes avec quiconque et qu'il ignore si son frère a déjà été menacé par le passé (notes de l'entretien personnel, pp. 16-19) ; le requérant n'a également invoqué aucun problème particulier dans le chef de son frère F.

9.5. S'agissant du rapport du Comité national de réconciliation annexé au recours, il est de nature générale et n'apporte aucun éclaircissement susceptible de pallier les nombreuses lacunes relevées dans les déclarations du requérant ; ce document ne permet en aucune manière d'établir le bienfondé des craintes de persécution que le requérant invoque à titre personnel.

9.6. Enfin, dès lors que le Conseil considère que le risque de persécution allégué dans le chef du requérant n'est pas établi, il estime que la question de la protection des autorités abordée dans la décision attaquée et dans le recours est sans pertinence.

9.7. Le Conseil estime que les développements qui précèdent portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, qui sont surabondants, et les arguments de la requête qui s'y rapportent,

cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des craintes de persécution invoquées dans le chef requérant.

9.8. Ainsi, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elle ne fait pas valoir des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

10.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef et ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

10.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

10.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

M. J.-F. HAYEZ,

président de chambre.

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ